

— madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31156

Gouvernement du Québec

### Décret 1404-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995, contient un chapitre concernant les mesures et les normes en matière de consommation;

ATTENDU QUE les Parties à l'ACI souhaitent conclure un accord de coopération en matière de consommation afin de coordonner leurs actions et ainsi mieux protéger les intérêts des consommateurs;

ATTENDU QU'à cette fin, l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation a essentiellement pour objet de faciliter l'administration et la mise en oeuvre des textes législatifs mentionnés à l'Accord et d'encourager les parties à répondre aux demandes de coopération des autres Parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31157

Gouvernement du Québec

### Décret 1407-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire vendre certains immeubles qu'elle détient, soit les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Société de développement de la Baie James peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement, ou en disposer en faveur d'autre personnes, pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de développement de la Baie James puisse vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31, ces

immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31 de sa loi constitutive, les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue Du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami, et à procéder aux enchères ou soumissions publiques requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31158

Gouvernement du Québec

### **Décret 1409-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées d'une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services de réadaptation des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q.,

c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31159

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif à l'aide à l'employabilité des personnes handicapées d'une durée de près de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mars 2003;